



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination et de  
l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 80**

du **26 AVR. 2021**

complémentaire imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles des anciennes usine et cokerie du Gassion à Thionville.

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la limite de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (critères de potabilisation) et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2/14 du 15 janvier 2003 prescrivant la mise en place d'un plan de surveillance des eaux souterraines, la réalisation de travaux visant à supprimer les risques pour la santé humaine et à approfondir les investigations en cours sur les sites de l'ancienne usine sidérurgique, des anciens terrains portuaires et de l'ancienne cokerie de Thionville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-547 du 20 novembre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL France des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL France des mesures de gestion pour le site de la cokerie de Thionville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-241 du 18 octobre 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 ;

**Vu** le guide technique relatif à la « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquées aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 ;

**Vu** le guide technique relatif à « l'évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines » de novembre 2020 ;

**Vu** le courrier de la société ARCELORMITTAL France du 10 novembre 2020 accompagné du rapport intitulé « Surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'ancienne usine et cokerie du Gassion à Thionville » ; Bilan 2008-2020, rapport ERG Environnement n°19MTS/018/Aj/ENV/Ndj/BT/45898, du 6 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été distribué le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** que la société ARCELORMITTAL France vient aux droits de la société USINOR, dernier exploitant de l'ancienne cokerie de Thionville, du fait de changements de dénomination sociale et des fusions-absorptions successives depuis l'arrêt définitif des anciennes activités ;

**Considérant** en conséquence que c'est à la société ARCELORMITTAL France, en tant qu'ayant-droit et représentant du dernier exploitant, qu'il convient de prescrire les mesures de suivi à mettre en œuvre ;

**Considérant** que le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles réalisé depuis 2008 met en évidence des impacts du site sur les eaux souterraines et/ou superficielles notamment en benzène, cyanures et manganèse et dans une moindre mesure en fer et nitrites ;

**Considérant** donc qu'il convient de continuer le suivi de ces paramètres ;

**Considérant** néanmoins des concentrations quasi systématiquement inférieures aux valeurs de référence pour d'autres substances polluantes suivies depuis plusieurs années telles que l'azote, composés métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), indice phénol et matières en suspension ;

**Considérant** ainsi qu'il n'est plus nécessaire de suivre ces paramètres ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de modifier les arrêtés de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles susvisés pour prendre en compte les observations constatées dans le rapport susvisé transmis par la société ARCELORMITTAL France ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Portée et champ du présent arrêté**

La société ARCELORMITTAL France, dénommée ci-après le représentant de l'ancien et dernier exploitant, dont le siège social se trouve 6 rue André Campra à LA PLAINE SAINT-DENIS (93 212 Cedex), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son site, les anciennes usine et cokerie du Gassion à Thionville (57100).

## **Article 2 – Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles**

### **Article 2.1. Eaux souterraines, ouvrages existants**

Le réseau d'auto-surveillance permettant de suivre la qualité des eaux souterraines est constitué au minimum de six piézomètres localisés en amont, en position latérale et en aval des anciennes usine et cokerie du Gassion localisées à Thionville.

Le réseau d'auto-surveillance est constitué au minimum des piézomètres suivants, tous captant l'aquifère de la nappe des alluvions de la Moselle :

Dénomination usuelle de l'ouvrage	N° BSS	Position par rapport au site, à titre indicatif
PzThv-1	BSS000THEV	Amont usine et cokerie
PzThv-2	BSS000THEW	Aval usine, latéral cokerie
PzThv-3	BSS000HTJK	Amont cokerie, des bassins de décantation et de la zone AL
PzThv-6bis	BSS000HTJM	Latéral cokerie
PzThv-7	BSS000HTJN	Aval cokerie
PzThv-8	BSS000HTJP	Aval cokerie

### **Article 2.2. Gestion du réseau d'auto-surveillance**

Le représentant de l'ancien et dernier exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir leur opérationnalité et la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **Article 2.3. Eaux superficielles**

La qualité des eaux superficielles du ruisseau du Veymerange est contrôlée à l'aide de prélèvements réalisés en amont et en aval du site, à environ 200 mètres au Nord du coude du Veymerange conformément au plan en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 – Fréquence des contrôles**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle (en période de hautes eaux puis en période de basses eaux).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017, la fréquence des prélèvements est mensuelle pendant toute la période des travaux de remise en état du site.

#### **Article 4 – Programme et paramètres de l'auto-surveillance**

##### **Article 4.1. Méthode**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (Code de la Santé Publique).

Tout changement de prestataire ou de méthode d'analyse est dûment notifié dans les rapports de suivi et dans le bilan quadriennal (voir article 7 du présent arrêté).

##### **Article 4.2. Paramètres à analyser dans les eaux souterraines et superficielles**

Les substances suivantes sont analysées dans les eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages cités à l'article 2.1. et dans les eaux superficielles aux points de prélèvement prévus à l'article 2.3., :

Paramètre	n° SANDRE
Conductivité	1798
pH	1302
Benzène	1114
DCO	1314
Ammonium	1335
sulfates	1338
nitrites	1339
cyanures totaux	1390
Fe	1393
Mn	1394
COT	1841
HCT C10-C40	3319
HAP (16)	6136

##### **Article 5 – Suivi piézométrique (eaux souterraines)**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé (code SANDRE 1689). Le représentant de l'ancien et dernier exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, localisant les piézomètres et précisant le sens des écoulements des eaux souterraines.

## **Article 6 – Analyse et transmission des résultats de l’auto-surveillance**

Un rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles est transmis par courriel à l’inspecteur de l’Environnement en charge du site dans un délai de 2 mois à compter de la date du prélèvement.

Ce rapport est établi conformément au guide en vigueur. Il rappelle le cadre du suivi, présente les sens d’écoulement des eaux souterraines, les données relatives au prélèvement sur le terrain (état des piézomètres, aspect de l’eau, odeurs, etc.), les résultats de la campagne réalisée ainsi que l’historique des résultats. Les dépassements des valeurs de référence sont mises en évidence dans le rapport. Les résultats sont analysés et interprétés, ainsi que les évolutions de ces derniers dans le temps.

L’ancien et dernier exploitant informe le Préfet lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles sont également transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet. (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Les bordereaux d’analyse correspondants sont tenus à la disposition de l’Inspection de l’Environnement.

## **Article 7 – Bilans quadriennaux**

Le représentant de l’ancien et dernier exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l’auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles réalisée sur la période quadriennale écoulée. Ces bilans sont établis conformément aux guides techniques en vigueur. Ils permettent d’interpréter, en intégrant l’ensemble des données disponibles, les évolutions des écoulements des eaux souterraines et de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Tout dépassement notable des valeurs de référence sont à expliquer et à justifier, à l’aide d’un schéma conceptuel notamment. Tout évènement notable, tel un changement de prestataire ou de méthode d’analyse, est à mentionner.

Le prochain bilan est transmis au Préfet avant le 31 mars 2024. Il appréciera l’impact des travaux de remise en état du site et s’appuiera sur les données du bilan quadriennal susvisé.

## **Article 8 – Abrogations**

Les articles 4 et 5 de l’arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-241 du 18 octobre 2019 susvisé sont abrogés.

L’arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-547 du 20 novembre 2012 susvisé est abrogé.

L’arrêté préfectoral n°2003-AG/2/14 du 15 janvier 2003 susvisé est abrogé.

## **Article 9 – Frais**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

## **Article 10 – Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

## **Article 11– Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 12 – Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Thionville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

**Article 13 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thionville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

A METZ, le **26 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

## ANNEXE

### Localisation des 6 piézomètres et 2 points de prélèvement des eaux superficielles du Veymerange

